

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Haute-  
Normandie

Rouen, le

19 4 OCT. 2011

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI  
Tél. : 02.35.52.32.57  
Fax : 02.35.88.74.38  
Mél. [kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr](mailto:kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

---

- ARRETE -

**Syndicat Mixte de Traitement et  
de Valorisation des Déchets du  
Pays de Caux (SMITVAD)**

**BRAMETOT – CRASVILLE LA  
ROCQUEFORT**

**PRESCRIPTIONS  
COMPLEMENTAIRES**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par le SMITVAD route de Vénansteville à Brametot et Crasville la Rocquefort et notamment ceux des 2 mai 2006, 18 mars 2011 et 18 mai 2011,

La demande en date du 23 mai 2011 présentée par le SMITVAD et visant à une demande de modification de réaménagement final du casier 3 de l'installation de déchets non dangereux de Brametot et Crasville la Rocquefort,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 4 août 2011,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 septembre 2011,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

La transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire en date du 15 septembre 2011,

### **CONSIDERANT :**

Que l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2011 autorise le transfert de l'exploitation à la société VALOR'CAUX d'une installation de stockage d'ordures ménagères et d'une usine de traitement de déchets par compostage, autorisée par arrêté susvisé en date du 2 mars 2006 à Brametot et et Crasville la Rocquefort ,

Que l'arrêté préfectoral susvisé mentionne que la réalisation des travaux de réaménagement du casier 3 est encadrée par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 et reste à la charge du SMITVAD

Que le SMITVAD a présenté une demande de modification de réaménagement final du casier 3 de l'installation de déchets non dangereux de Brametot et Crasville la Rocquefort,

Que le projet de demande de modification porte sur les éléments ci-après :

- la modification de l'emplacement du quai de déchargement des déchets,
- la création d'une piste d'accès aux casiers 4.1 et futurs sur le casier 3,
- le recours à un dispositif équivalent d'étanchéité pour la constitution de la couverture finale, à l'aide d'un géosynthétique bentonitique (GSB),

Que le réseau de surveillance des eaux souterraines est maintenu pour l'ensemble des piézomètres,

Qu'il est validé la mise en place de 10 puits de captage,

Que le plan de la gestion des eaux pluviales et de réaménagement final sont ci-annexés dans le texte de prescriptions,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre du Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets du Pays de Caux (SMITVAD), des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets du Pays de Caux (SMITVAD) est tenu de respecter les prescriptions ci-annexées dans le cadre de la réalisation des travaux de réhabilitation du casier 3 de l'installation de stockage d'ordures ménagères située sur les territoires des communes de BRAMETOT et CRASVILLE LA ROCQUEFORT (76 740) - route de Vénansteville.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

#### Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

#### Article 5 :

Au cas où l'exploitant serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 d Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

#### Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

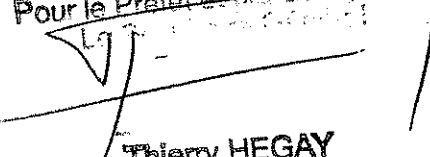
#### Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de BRAMETOT et CRASVILLE LA ROCQUEFORT et de le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de BRAMETOT et CRASVILLE LA ROCQUEFORT.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,  
~~Pour le Préfet et par délégation,~~  
  
Thierry HEGAY

**VALOR CAUX - SMITVAD**  
(Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation  
des Déchets du Pays de Caux)  
Centre de stockage des déchets de  
BRAMETOT  
Route de Venestanville – 76740 BRAMETOT  
**REAMENAGEMENT FINAL DU CASIER 3**

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....  
ROUEN, le : 14 OCT. 2011  
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Thierry HEGAY

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du  
modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 relatif aux  
conditions de réaménagement du casier 3**

**Article 1 :**

Les dispositions du présent arrêté modifient et/ou complètent certaines dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2011 pris au nom du SMITVAD pour le réaménagement et le suivi environnemental du casier 3 de l'installation de stockage de déchets sise sur le territoire des communes de BRAMETOT et CRASVILLE LA ROCQUEFORT.

**Article 2 : Aménagement d'une piste d'accès**

En plus des dispositions prévues au réaménagement du casier 3, une piste d'accès aux casiers en cours d'exploitation est construite sur le casier 3 réaménagé.

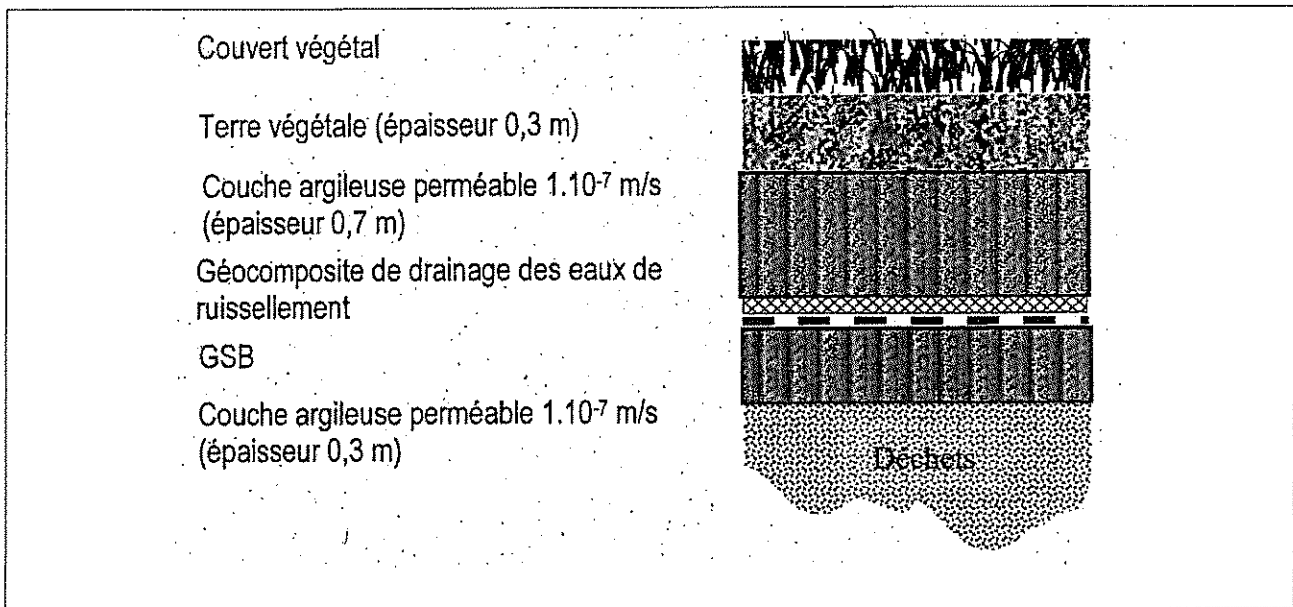
La stabilité est assurée par les fondations en place (argile à silex avec chaux et compactage). Une couche de forme (25 cm) puis une couche de roulement (10 cm) sont mises en place afin de prévenir tout tassement possible du aux déchets qui ont été stockés dans le casier 3 avant fin 2008.

L'imperméabilité est assurée par la mise en place d'un GSB dans la couche de roulement.

**Article 3 : Couverture finale**

L'article 2.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 est complété comme suit :

Le dispositif équivalent à la couche de matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 1 mètre de puissance caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à  $1.10^{-9}$  m/s se résume, conformément au schéma ci-après, à une couche argileuse d'au moins 70 cm de puissance caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s associée à un dispositif géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité  $10^{-11}$  m/s et à un géocomposite de drainage des eaux de ruissellement.



#### Article 4 : Captage du biogaz

L'article 3.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 est complété comme suit :

Un réseau de 10 puits est mis en place. Ceux-ci sont mis en place conformément au dossier de demande de modifications des conditions de réaménagement du casier 3 de mars 2011 (rapport SAFEGE 11NRH003 – V1). Un plan de localisation de ces puits est annexé aux présentes prescriptions.

#### Article 5 : Eaux de ruissellement

Les dispositions de l'article 5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 sont maintenues.

Cependant, le réseau des eaux de ruissellement est modifié compte tenu de l'aménagement de la piste d'accès sur le casier 3. Un plan présentant la gestion des eaux pluviales est annexé aux présentes prescriptions.

#### Article 6 : Plan topographique

Le contrôle topographique du casier 3 indiqué à l'article 11 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 prend en compte la piste d'accès aux casiers 4.1 et futurs. L'exploitant indiquera également les actions mises en place dans le cas où des dérives seraient observées sur cette piste.

#### Article 7 : Délai

Les délais indiqués dans les prescriptions de l'APC du 18 mars 2011 sont repoussés de 6 mois. La date de notification de l'AP du 18/03/2011 reste le point de départ de ces délais.

## **Annexes cartographiques.**

L'annexe I (plan de réaménagement du casier 3) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 est remplacé par le plan intitulé « plan de réaménagement final du casier 3 » des présentes prescriptions.

Il est ajouté deux autres annexes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 :

Annexe V : Réseau de captage du biogaz

Annexe VI : Réseau de gestion des eaux pluviales

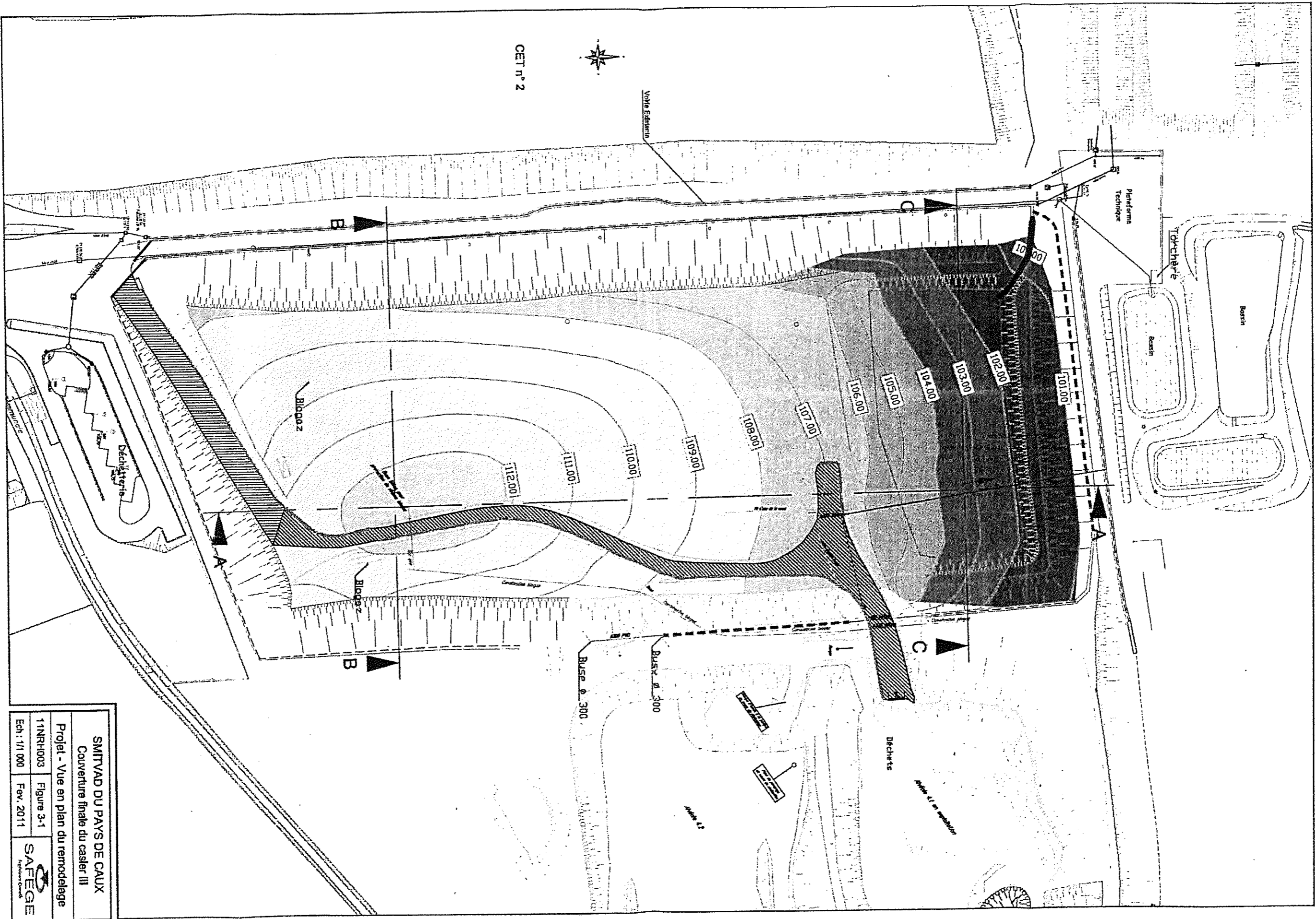



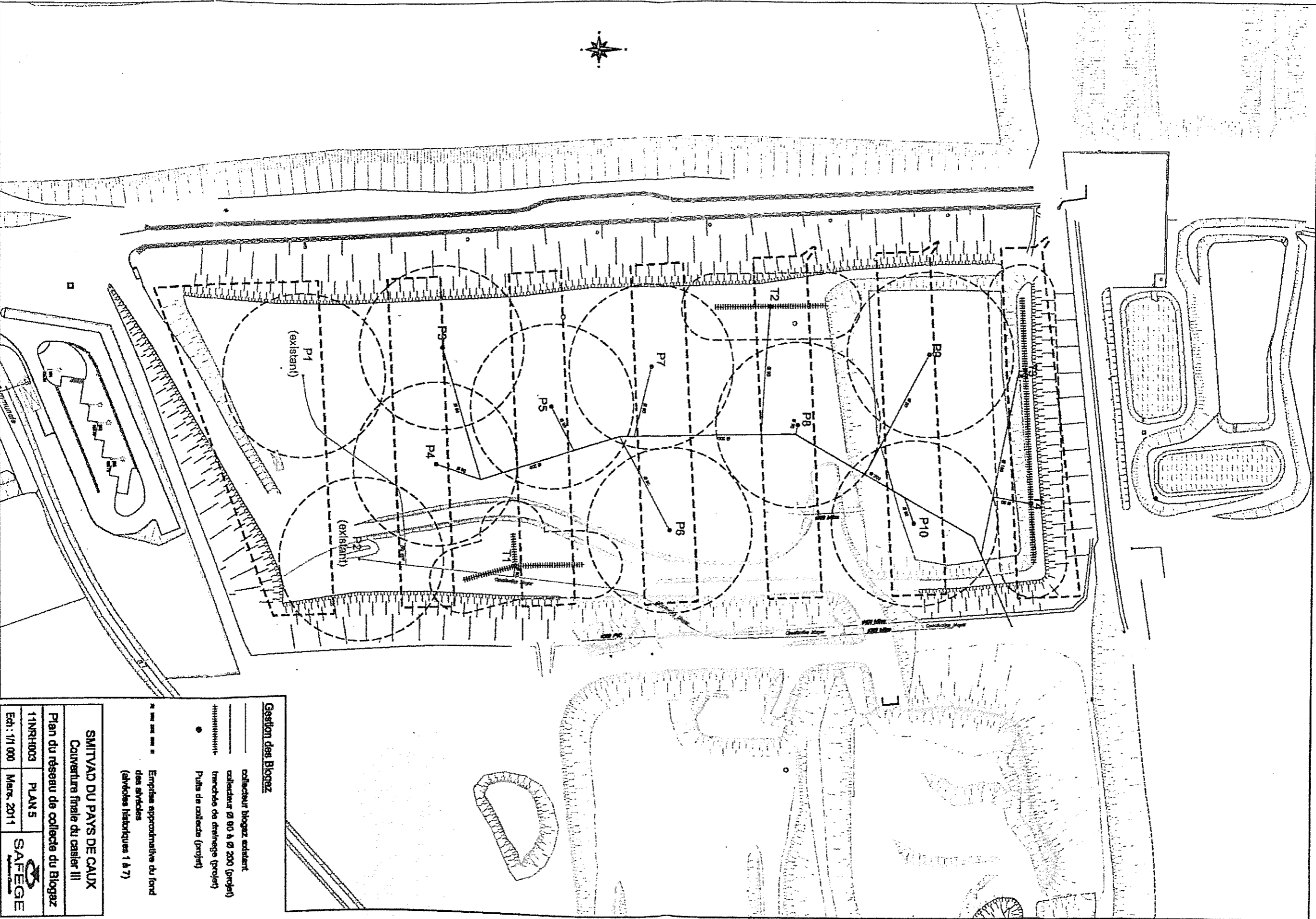
Figure 3-1 – Plan schématique du remodelage du casier III

|                                    |            |   |
|------------------------------------|------------|---|
| SMTVAD DU PAYS DE CAUX             |            | <br>SAFEGE |
| Couverture finale du casier III    |            |   |
| Projet - Vue en plan du remodelage |            |   |
| 11NRH003                           | Figure 3-1 |   |
| Ech : 1/1 000                      | Fév. 2011  |   |

Plan de réaménagement final du casier 3

Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date du : ... 14 OCT. 2011 ...  
 ROUEN, le :  
 LE PRÉFET,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 Thierry HEGAY

Réseau de captage du biogaz

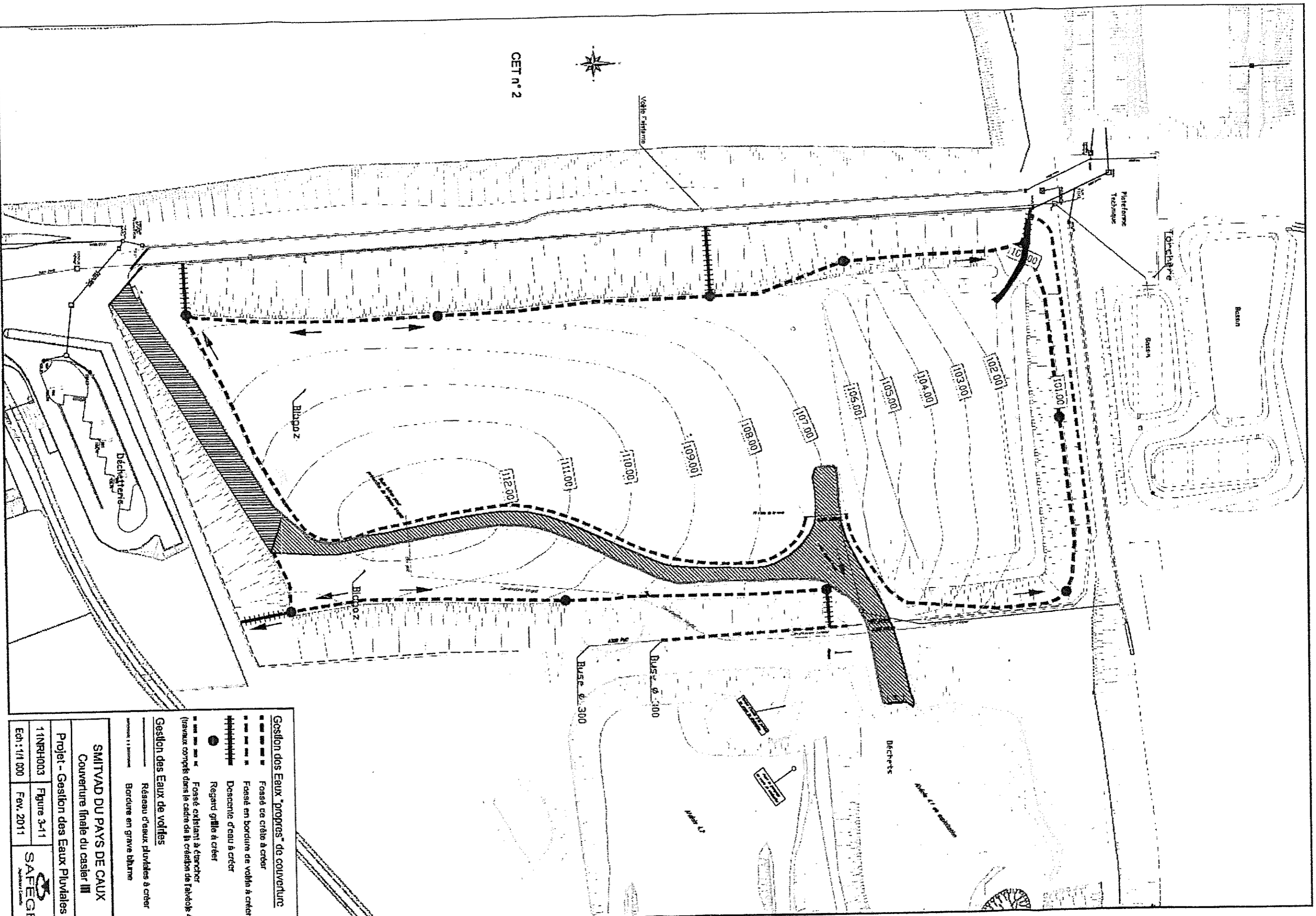


**Gestion des Biogaz**

- collecteur biogaz existant
- collecteur Ø 80 à Ø 200 (projet)
- ||||| tranchée de drainage (projet)
- Puits de collecte (projet)
- Emprise approximative du fond des styckes (alvéoles historiques 1 à 7)

|                                      |            |               |
|--------------------------------------|------------|---------------|
| <b>SMITVAD DU PAYS DE CAUX</b>       |            |               |
| Couverture finale du casier III      |            |               |
| Plan du réseau de collecte du Biogaz |            |               |
| 11NRH003                             | PLAN 5     | <b>SAFEGE</b> |
| Ech. : 1/1 000                       | Mars. 2011 |               |

Réseau des eaux pluviales



Gestion des Eaux "propres" de couverture

- ▬ Fossé en crête à créer
- ▬ Fossé en bordure de voirie à créer
- ▬ Descente d'eau à créer
- Regard grille à créer
- ▬ Fossé existant à étancher (travaux compris dans le cadre de la création de l'abîme 4.2)

Gestion des Eaux de voiries

- ▬ Réseau d'eaux pluviales à créer
- ▬ Bordure en grave bitume

|                                     |              |            |
|-------------------------------------|--------------|------------|
| SMITVAD DU PAYS DE CAUX             |              | <br>SAFEGE |
| Couverture finale du casier III     |              |            |
| Projet - Gestion des Eaux Pluviales | Figure 3-1-1 |            |
| 11NRH003                            | Fév. 2011    |            |
| Ech : 1/1 000                       |              |            |